

Département d'Eure et Loir

Arrondissement de Chartres

Canton de Chartres 2

Commune de Corancez

ARRÊTÉ N° 2017/037

Arrêté permanent portant réglementation de la circulation sur le RD 28, rue Saint-Laurent, en traverse de CORANCEZ.

Le Maire de Corancez,

- **Vu** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2, L 2212-2 et L 2131-1 ;
- **Vu** l'article R 610-5 du code pénal ;
- **Vu** le Code de la Route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif au pouvoir de police de la circulation ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992 modifié ;
- **Considérant** que l'aménagement de voirie de type rétrécissement de chaussée ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité, il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation ;
- **Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental d'Eure et Loir sous réserve du respect des prescriptions écrites ci-dessous :

A R R E T E

=====

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée par **alternat**, sur la Route Départementale n° 28 – rue Saint-Laurent en traverse de Corancez entre le PR 29 + 858 et le PR 29 + 986.

Les usagers venant de Berchères les Pierres et se dirigeant vers Dammarie devront céder la priorité aux usagers circulant dans le sens opposé.

Cet alternat sera **signalé par panneaux B 15** dans un sens et **C 18** dans l'autre.

Le panneau C 18 sera installé au PR 29 + 916, le panneau B 15 sera installé au PR 29 + 858.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie, sur les panneaux et sur le site internet de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de présent arrêté qui sera affiché et publié :

- Monsieur le Maire de Corancez,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Thivars.

Copie sera adressée à Monsieur le Commandant du SDIS 28 et à Monsieur le Président de Chartres Métropole.

Fait à Corancez, le 9 novembre 2017

Le Maire

Bernard SERVIN



Certifié exécutoire

Compte tenu de l'affichage le 9 novembre 2017,
et de la transmission en Préfecture le 9 novembre 2017.

Le Maire,

